



## Instructions pour les demandeurs d'asile : DÉMARCHES À L'OFFICE NATIONAL DE L'IMMIGRATION

### Important à savoir

- Aucune information sur votre dossier d'asile ne sera communiquée par téléphone, car il n'est pas possible de vérifier l'identité de l'appelant.
- Consultez la brochure [Informations pour les demandeurs d'asile](#) qui vous a été remise. Vous trouverez également beaucoup d'informations sur notre site : [www.migri.fi](http://www.migri.fi).
- Si vous avez des questions sur votre dossier d'asile, contactez tout d'abord votre éventuel conseil juridique ou un employé du centre d'accueil.
- Vous ne pourrez obtenir vous-même des informations sur votre dossier auprès de l'Office national de l'immigration que par voie postale à l'adresse Office national de l'immigration, B.P. 18, 00581 Helsinki.
- Le centre d'accueil ne prend pas de décision sur votre demande et n'est pas en mesure d'influer sur le traitement de votre demande ou sur la décision.

### Vous avez des questions au sujet de votre entretien d'asile

- L'Office national de l'immigration réservera pour vous une date pour l'entretien d'asile. Vous n'avez pas besoin de contacter l'Office national de l'immigration. Attendez la convocation, qui sera adressée au centre d'accueil. Celui-ci vous communiquera cette convocation.
- La convocation précisera la langue dans laquelle s'effectuera l'interprétation, l'adresse exacte du lieu de l'entretien et l'heure. La convocation ne mentionnera pas le nom de l'interprète ou de la personne conduisant l'entretien.
- Il ne sera pas possible de changer la date de l'entretien. Si, par exemple, vous tombez malade, vous devrez immédiatement contacter un employé du centre d'accueil.

### Vous souhaitez bénéficier d'un conseil dans votre affaire d'asile

- Vous avez droit à un conseil juridique.
- Si vous souhaitez bénéficier d'un conseil juridique, contactez le bureau d'aide juridictionnelle. Le centre d'accueil vous aidera si nécessaire.
- Le conseil ne participe généralement pas à l'entretien. Le conseil ne recevra une indemnité séparée pour sa participation à l'entretien que si sa présence est nécessitée par des raisons particulièrement sérieuses. Le conseil décidera lui-même de sa participation à l'entretien et le bureau d'aide juridictionnelle décidera si on lui verse une indemnité pour sa participation à l'entretien.
- Si vous êtes un demandeur d'asile mineur non accompagné, la personne vous représentant vous procurera un conseil juridique.

### Vous souhaitez fournir des éclaircissements ou savoir si les éclaircissements que vous avez envoyés sont bien arrivés

- Si nécessaire, votre conseil juridique ou un employé du centre d'accueil pourront vous aider.

### Vous avez des questions au sujet du droit de travailler

- Vous trouverez les informations nécessaires sur le droit de travailler sur notre site : [http://www.migri.fi/turvapaikka\\_suomesta/tyonteko-oikeus](http://www.migri.fi/turvapaikka_suomesta/tyonteko-oikeus)
- Si vous obtenez un emploi, votre employeur devra veiller à ce que votre droit de travailler soit en vigueur. Il pourra le vérifier par téléphone. Le numéro se trouve sur notre site et n'est destiné qu'aux employeurs.
- Si votre droit de travailler a pris fin, vous devrez également le faire savoir à votre employeur.



**Vous souhaitez savoir après votre entretien d'asile à quel stade en est le traitement de votre dossier ou si une décision a déjà été prise**

- Lors de l'entretien d'asile, on vous communiquera une estimation du délai de traitement ; durant ce délai estimé, on ne communiquera pas de nouvelle estimation.
- Si le délai estimé est arrivé à son terme, votre conseil juridique ou un employé du centre d'accueil pourront si nécessaire contacter l'Office national de l'immigration.
- Le traitement de votre demande pourra parfois prendre plus de temps que prévu. Vous pourrez consulter la durée moyenne de traitement des demande d'asile sur notre site : [http://www.migri.fi/nain\\_palvelemme/kasittelyajat](http://www.migri.fi/nain_palvelemme/kasittelyajat).
- La situation de votre demande ne devra pas être comparée aux autres, car le délai de traitement varie selon l'ampleur de la demande.
- Si des raisons justifient un traitement accéléré de votre demande, discutez-en d'abord avec votre conseil juridique ou un employé du centre d'accueil. Toute demande pour accélérer le traitement devra être faite par écrit à l'adresse : Office national de l'immigration, B.P. 18, 00581 Helsinki.
- Les prises de contact par téléphone ne feront pas avancer le traitement votre dossier.

**Vous avez des questions concernant le traitement de votre dossier après la décision prise par l'Office national de l'immigration**

- Contactez votre conseil juridique ou un employé du centre d'accueil.
- Si vous formez un recours contre la décision, la juridiction où votre affaire sera alors examinée, p. ex. le tribunal administratif ou la Cour administrative suprême, répondra à vos demandes de renseignements.